

**DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE**  
**82370 Labastide Saint Pierre**

**Arrêté n° 2023-32**

**ARRETE prescrivant la modification du PLU de la commune de Mas-Grenier**

La Présidente de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mas-Grenier approuvé le 14 janvier 2008 modifié le 03/12/2008, modifié le 06/12/2010, modifié le 12/03/2014 ;

Vu la délibération n°2023.05.25-154 du Conseil communautaire prescrivant la modification du PLU de Mas-Grenier le 25 mai 2023 ;

Considérant que la modification n°3 envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet :

- L'ajustement du règlement écrit en zones A et N afin d'harmoniser les possibilités d'extension et des annexes du bâti existant.
- L'identification de quelques bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A ou N.
- En zones A et N, la réécriture de l'article 2 prenant en compte les évolutions réglementaires, ainsi que l'ajustement des règles concernant les clôtures et l'ajout d'une règle concernant l'imperméabilisation des sols
- En zone N, l'ajout d'une règle concernant les distances de construction donnant sur une zone A
- En zone UE, assouplir l'article 3 afin de permettre la création de voiries adaptées aux projets et non uniformes consommatrices de foncier
- L'actualisation des références législatives et réglementaires du règlement écrit ;

## AR Prefecture

082-200066652-20231222-ARRETE\_2023\_32-AR  
Reçu le 02/01/2024  
Publié le 02/01/2024

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que les évolutions demandées par la commune relèvent de la modification de droit commun définie aux articles L 153-36 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification doit être notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et au Maire de la commune concernée avant l'enquête publique ;

Considérant que le projet sera soumis à une demande au cas par cas de dispense d'évaluation environnementale auprès de l'autorité environnementale ;

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

### ARRETE

**Article 1 :** La procédure de modification du PLU de la Commune de Mas-Grenier est engagée conformément à la délibération n°2023.05.25-154 du Conseil communautaire du 25 mai 2023.

**Article 2 :** Le projet de modification portera sur :

- L'ajustement du règlement écrit en zones A et N afin d'harmoniser les possibilités d'extension et des annexes du bâti existant.
- L'identification de quelques bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A ou N.
- En zones A et N, la réécriture de l'article 2 prenant en compte les évolutions réglementaires, ainsi que l'ajustement des règles concernant les clôtures et l'ajout d'une règle concernant l'imperméabilisation des sols
- En zone N, l'ajout d'une règle concernant les distances de construction donnant sur une zone A
- En zone UE, assouplir l'article 3 afin de permettre la création de voiries adaptées aux projets et non uniformes consommatrices de foncier
- L'actualisation des références législatives et réglementaires du règlement écrit.

**Article 3 :** La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme et au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R. 153-20 à R. 153-22. Il sera affiché en mairie de Mas-Grenier et au siège de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne pendant le délai d'un mois, et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet.

**AR Prefecture**

082-200066652-20231222-ARRETE\_2023\_32-AR  
Reçu le 02/01/2024  
Publié le 02/01/2024

La Présidente certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa publication/notification :

**- 2 DEC. 2024**

De sa transmission en Préfecture le :

**- 2 DEC. 2024**

Labastide Saint Pierre, le 22 décembre 2023

**La Présidente**  
**Marie-Claude NEGRE**

